Villeneuve d'Age
Lot & Garonne

CONVENTION NATIONALE.

# OPINION

## DU CITOYEN PAGANEL,

Député du Département de Lot-&-Garonne à la Convention Nationale,

## SUR LE JUGEMENT DU CI-DEVANT ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tous les membres de cette assemblée qui ont écrit ou prononcé à la tribune leur opinion sur le procès intenté au ci-devant roi, s'accordent sur le nombre & l'énormité de ses crimes ; ils reconnoissent tous que despote, il fut un déprédateur imbécille ; & qu'élu roi, il n'a été qu'un lâche conspirateur, un violateur perfide de la foi des sermens, & le centre commun d'une ligue, imprudente autant qu'atroce, entre la tyrannie

& le fanatisme contre la liberté, entre les rois & les prêtres contre les peuples.

Mais ils diffèrent entre eux sur la question de savoir si le ci-devant roi peut & doit être jugé. Une seconde question les divise. Comment & par qui Louis XVI doit-il être jugé? Peut-il subir une autre peine que celle de la déchéance? C'est encore une troisième question qu'on affecte d'environner de doutes & de hérisser de difficultés.

Voir l'infortuné, plus que le coupable, dans un monarque précipité du faîte des grandeurs, c'est dans l'homme privé l'effet d'un sentiment vertueux; mais convenir du crime & vouloir soustraire à la loi le criminel, c'est au moins une grande foiblesse dans un législateur.

Certes il est bien étrange que le tableau des attentats commis par le ci-devant roi, nous soit tracé avec une égale force de pinceau, avec la même fidélité de couleurs par les orateurs qui couvrent superstitieusement le coupable de l'égide de l'inviolabilité, & par ceux qui le livrent, dépouillé de cette arme défensive, aux rigueurs de la loi.

Comment des principes semblables conduisent-ils à des résultats contraires?

La royauté est abolie; mais notre imagination reste esclave, quand notre cœur est devenu libre. De brillans prestiges l'amusent encore, quand notre ame brûle du feu de la liberté; c'est ainsi que cédant à l'habitude, des français rendent encore une espèce de culte à l'idole qu'ils ont renversée; c'est ainsi que le langage adroit de l'esprit se fait entendre dans cette tribune, qui doit sans cesse retentir des mâles accens de l'égalité républicaine, on vous produit un ci-devant roi comme un être privilégié; & l'on ose y balancer ce qu'il appella ses droits avec les immuables devoirs des représentans du peuple.

Celui qui fut roi, ne sera point autre chose. L'esclave

remonte à la dignité d'homme; les rois ont trop failli, pour le devenir jamais.

Que feriez-vous du ci-devant roi, s'il étoit innocent ou inviolable? Rien; que ferez-vous de lui, s'il est coupable? Ce qu'on fait de ses pareils.

Pourquoi ne pourroit-il pas être atteint par la loi, celui qui a atteint le peuple par tant de trahisons & de perfidies? Où puise-t-on la raison de ne pas juger, de ne pas punir un criminel? Seroit-ce dans le code social? Seroit-ce dans le livre de la nature? La nature & la société éternellement unies, comme les conséquences le sont aux principes, concourent au bonheur de l'espèce humaine. Mais un seul être impunissable détruiroit cette harmonie, & l'effet de cet heureux concours ne seroit jamais produit.

Devant ce droit imprescriptible & que les lois modifient pour nous en assurer l'exercice, s'écroule ce pompeux & vain échafaudage de raisonnemens, fondés sur nos rapports politiques avec le ci-devant roi. L'impunité ne peut jamais avoir le caractère d'un droit; toute institution qui nuit à l'ordre social, porte avec elle-même la cause de sa nullité. Cet absurde privilége n'est pas plus susceptible de la sanction du peuple que le contrat de servage, que le transport de la souveraineté de tous sur la tête d'un seul. L'univers entier appelle à Dieu, à la Nature, d'une telle infraction de tous les droits; & la raison a annullé d'avance tout engagement surpris à l'ignorance ou dicté par la force. Quel asyle reste à la foiblesse & à la vertu, contre celui qui peut à la fois être inviolable & le violateur de tous les droits?

La nation française n'a pas plus renoncé au droit de juger son roi, devenu tyran, qu'au droit de changer son gouvernement politique; l'un & l'autre dérivent de la souveraineté, & la souveraineté est indivisible. L'inviolabilité ne fut donc qu'une sorte de mystère du culte

exigé par les rois; elle eſt ſans réalité comme ſans principe.

Louis peut & doit donc être jugé. Si la loi pouvoit ſe taire ſur ſes crimes, elle le livreroit par ce ſilence même à la vengeance particulière; comptez, ſi vous le pouvez, les victimes qu'il a immolées. D'immenſes ruines, des ruiſſeaux de ſang humain, la miſère publique ſont dans ce procès mémorable, des témoins que Louis ne peut récuſer. Ils prouveront à l'univers que deſtiné à réfléchir la majeſté d'un grand peuple, à tranſmettre à ſes deſcendans tout ce qu'il y a de plus grand, après la vertu, il préféra une grandeur uſurpée par le crime, à un pouvoir confié par la nation, & qu'il aima mieux plaire à une caſte, qu'à la populeuſe famille des Français. Ils prouveront qu'il ne ceſſa d'être le roi des Français qu'après être devenu le centre unique de tous les mouvemens contre-révolutionnaires & le perfide auteur d'une guerre entrepriſe pour lui, qui ſe fait maintenant pour la propagation des droits de l'homme, & qui ſe terminera bientôt par le triomphe de l'égalité & de la liberté.

Je vous le demande, Citoyens, ſi par un abus de ſon pouvoir, le roi eut ſacrifié à ſes caprices ou à ſa haine, la vie de votre fils, l'honneur de votre fille, n'auriez-vous pas le droit d'invoquer contre ce roi impudique ou barbare la vengeance des lois? Et dans l'inaction de la force publique, dans le ſilence de la juſtice intimidée, le droit de repouſſer l'oppreſſion, ce droit de la nature, ſeroit-il pour vous anéantir? Non: il ne ſeroit que ſuſpendu, tout le temps où vous céderiez à la force.

Tel eſt, citoyens, notre rapport actuel avec le ci-devant roi. De nombreux orphelins, des peres pleurant leurs enfans, des veuves éplorées qu'une horrible ſolitude environne, réclament contre lui cette juſtice, qui ne ſeroit elle-même qu'une tyrannie, ſi elle n'étoit pas le droit de tous. Et ne vous le diſſimulez pas, en l'abſence de la vengeance

publique, tous les infortunés qu'il a faits rentrent dans le droit de la vengeance individuelle. Le citoyen, en concourant à la création d'une toute puissance morale & d'une force publique, renonce sans doute au droit privé de repousser l'oppression & de venger son injure; mais ce droit & la loi ne peuvent lui manquer à la fois. Il jouit essentiellement de la faveur de l'une ou de l'exercice de l'autre. Que Louis seize soit donc jugé, il appartient à la loi; des milliers de malheureux l'ont placé dans le domaine de la justice; son jugement est une pièce nécessaire dans le grand procès qui s'instruit maintenant au tribunal de la raison entre les peuples & les rois.

Louis seize nous a livrés, sous la foi des sermens, sous les dehors d'une amitié touchante, au fer homicide des brigands couronnés, à qui sa cause est commune, comme ses forfaits. Sur le sol même de la France, ils se flattoient, les barbares, d'ensevelir les défenseurs de la liberté & d'en éteindre ensuite dans le sang des patriotes le bienfaisant génie. Un même sort devoit envelopper une portion de l'Assemblée législative & cette entière société, si redoutable à la tyrannie & d'où partent les traits qui renversent les despotes. Eh bien! dévoilons cette trame liberticide; que tous les fils en soient comptés; que tous ceux qui l'ont ourdie, soient connus, & désignés à la vengeance implacable des nations. Que de noms sortiront flétris & ignobles, de l'instruction de ce procès! qu'ils passent de cette épreuve à une éternelle exécration.

Il est temps que le souffle des peuples dissipe la bande impie des rois; il est temps de briser ces idoles, qui, plus affamées que le Saturne des Carthaginois, dévorent chaque jour des milliers d'hommes, & dans une année d'innombrables générations. C'est assez que la multitude des assassinats qu'ils commandent, distingue les despotes parmi la foule des criminels; ne souffrez pas qu'il s'élève un doute sur l'empire universel de la loi. Si un sentiment superstitieux

pouvoit vous retenir, quand l'intérêt du monde veut que le sang des rois expie enfin la longue effusion du sang des peuples ; si en refusant, ou même en différant l'utile, mais au fond le chétif sacrifice d'un roi, vous donnez une sorte de prix à l'être le plus vil, & faites partager à l'oppresseur cet intérêt, cette pitié que vous devez toute entière à ses innombrables victimes, vous aurez manqué à l'esprit républicain, en fondant la république, vous aurez retardé l'affranchissement des peuples, en vous armant pour l'opérer; que dis-je? vous seriez les complices de ces rois qui conspirent votre ruine & qu'il vous appartient de punir.

Le bruit de la chûte de Louis seize a retenti dans l'Europe & commencé le réveil des peuples; son jugement achevera d'ouvrir leurs yeux à la lumière: voilà où cessera le prestige, voilà le signal que les peuples attendent pour déclarer une guerre impitoyable aux tyrans.

Enfin pourquoi Louis Capet ne seroit-il pas jugé selon toute l'étendue & l'énormité de ses forfaits? S'il étoit innocent, il voudroit être jugé, pour être absous: & ce jugement, refuge de l'innocence, ne lui pourroit être refusé. La loi ne seroit donc muette, son glaive ne resteroit donc suspendu, que pour consacrer l'oppression des peuples, que pour épargner leurs assassins?

Mais on invoque la constitution en faveur d'un roi parjure, d'un roi qui a tout osé pour la détruire. L'article second du chapitre second ne fut-il pas un vain titre, sa main péblicide l'a effacé; elle a brisé nos liens, dissous nos engagemens. La première des prévarications de Louis seize nous dégagea de nos devoirs, & nous rendit à nous-mêmes. En trahissant la cause du peuple, il abdiqua la couronne, qu'il n'avoit acceptée, que comme l'ingrat accepte un bienfait qui doit tourner à la ruine de son bienfaiteur; il ne vit jamais dans le pouvoir que lui dé-

féroit la conſtitution que la faculté de ſe reſſaiſir du pouvoir deſpotique, qu'un moyen légal d'écraſer la liberté ſous des monceaux de cadavres. Une ſeule goutte du ſang françois, verſé par ſon inſouciance, ſe fût étendue ſur toutes les pages de la conſtitution; elle y eût par-tout effacé le nom de roi, détruit tous nos rapports avec lui. Et des flots de ce ſang précieux ont coulé ſous nos yeux, & ſont verſés encore ſur le territoire de nos voiſins par ſa perfidie. Non, le rémunérateur des maſſacres de Nanci ne fut jamais roi des françois.

Et l'on vient vous dire dans cette tribune « l'Europe » attentive vous contemple, elle condamne d'avance une » infructueuſe ſévérité. Aux yeux de tous les peuples le » roi fut ſolemnellement revêtu de l'égide ſacrée de » l'inviolabilité. Il a adminiſtré librement ſous la foi de » la nation.

Oui; mais la foi de la nation exigeoit la foi de ſon repréſentant héréditaire. De cette réciprocité découlent comme de leur ſource, les droits mutuels, les communs devoirs des contractans. Que cette importante diſcuſſion apprenne à tous les peuples que le contrat n'exiſta jamais; car il n'en peut exiſter entre la bonne foi & la perfidie.

De plus, tous les actes adminiſtratifs du Roi étoient contre-ſignés par ſes miniſtres. La nation voyoit en eux des agens reſponſables; & cette apparence de garantie rendoit plus tolérable la ridicule fiction d'une magiſtrature inviolable & ſacrée. Mais les trahiſons, les perfidies du ci-devant Roi, ſa ligue hypocrite avec le pape pour détruire la paix des familles & l'union chrétienne, ſes traités avec tous les deſpotes contre la liberté qu'il avoit juré de défendre, que de crimes dont ſes miniſtres ne peuvent être reſponſables; & comme il faut, dans tous les cas, à la nation un garant perſonnel ou cautionnaire, le Roi lui répond de tous les actes dont ſes agens n'ont pu lui répondre.

La nature, la loi, les peuples libres, ceux qui vont naître à la liberté, s'unissent & demandent de concert le jugement de Louis XVI. Il peut & doit donc être jugé, à moins que, pour avoir accumulé sur sa tête tous les crimes, il se soit placé hors de l'empire de la loi.

La solution de la seconde & troisième question, découle de la solution de la première.

Comment & par qui le ci-devant Roi doit-il être jugé? Je réponds, d'après les lois, selon les formes, & par les tribunaux ordinaires. Vous n'éleverez pas, par le privilège d'un jugement singulier, celui qui s'est dégradé jusqu'aux plus horribles forfaits. La majesté nationale en seroit outragée. Dans Louis accusé, n'ayant pour cortège que des crimes, vous chercheriez, vous honoreriez encore un Roi! Quand vous le confondrez dans la classe commune des coupables, ce ne sera pas lui, ce ne sera pas la caste des Rois, mais ce sera l'humanité qui aura lieu de rougir & de se plaindre.

Mais sur-tout, citoyens, gardez-vous d'attribuer à la Convention Nationale le jugement du ci-devant Roi; cette mesure seroit une subversion manifeste des principes de la justice, & l'oubli des formes conservatrices de la liberté. Vous ne pouvez pas être accusateurs & juges. Si, pour honorer la chûte d'un Roi, vous érigez la Convention en tribunal judiciaire, à combien de ses membres une sévère confiance imposera le devoir de se récuser? Tous les membres de cette Assemblée, qui l'étoient de la législature, furent, le 10 août, des victimes désignées au fer des assassins. Serai-je aujourd'hui le juge de celui qui, dans ce jour de péril & de gloire, signa l'arrêt de ma mort?

Mais le ci-devant Roi peut-il subir une autre peine que celle de la déchéance? La réponse à cette question

ſe trouvera dans le code pénal, & dans la ſentence même prononcée par ſes juges.

Citoyens légiſlateurs, montrez-vous dignes de la haute miſſion à laquelle vous êtes appelés. Ceux qui tiennent dans leurs mains les deſtinées des peuples, ne doivent pas être mûs, par ces conſidérations d'intérêt & de pitié, qui honorent la vertu privée. Elevez-vous à la hauteur des vertus publiques, & déployez ce caractère d'impaſſibilité qui place bien au-deſſus de l'homme le véritable légiſlateur.

On vous parle de l'éducation vicieuſe des Rois; & l'on veut que votre compaſſion acquitte votre juſtice. Je ne dirai pas que cette excuſe ſeroit preſque commune à tous les criminels. Mais je dirai que celui là répond mal au ſentiment de ſes devoirs, qui fait fléchir la loi devant les conſidérations particulières. Uniquement occupé du droit & de l'intérêt de tous, le légiſlateur compte pour le premier de ſes devoirs, le ſacrifice de cette ſenſibilité qui nous ramène ſans ceſſe vers l'individu qui la ſollicite.

L'homme public eſt en effet au-deſſus de lui-même. Cette élévation eſt pénible; & plus il eſt digne de ſes fonctions, plus il aſpire à deſcendre dans la condition commune.

D'autres vous diſent qu'un châtiment inutile eſt une cruauté barbare; que celui du ci-devant Roi ne ſeroit qu'un infructueux exemple, puiſque la royauté eſt abolie.

Je ne réfuterai pas ſérieuſement ce motif d'indulgence. L'hiſtoire du monde, c'eſt-à-dire, l'hiſtoire des tyrans, nous offre, il eſt vrai, le ſpectacle rare, mais conſolant, de quelques-uns d'eux détronés & punis. Mais c'étoient moins des actes de juſtice, que des jeux des intrigues humaines. Et dans l'état d'abrutiſſement où étoient les peuples, durant le long ſilence de la nature, durant la longue éclipſe de la raiſon, ces exemples étoient perdus

pour la liberté. Ils ne servoient au contraire qu'à rendre les despotes plus industrieux dans l'art de travailler les peuples, de les corrompre & de river leurs fers. C'est aujourd'hui seulement que la chûte d'un Roi ébranle tous les trônes ; c'est aujourd'hui seulement que son jugement peut dissiper des milliers de prestiges, briser le talisman des erreurs politiques, & relever des millions de têtes courbées sous le joug des tyrans ; c'est aujourd'hui seulement que l'arrêt de mort frappera, utilement pour les peuples, les têtes orgueilleuses des Rois, parce qu'aujourd'hui seulement, la loi plane au-dessus d'elles, & les force à s'incliner devant la justice.

Ce n'est pas que la nation ne puisse faire grace à Louis XVI, s'il est jugé coupable, & après que sa sentence aura été prononcée. Je suis bien loin de croire que l'effusion d'un sang que tant de crimes rendent abject, soit nécessaire à l'affermissement de notre liberté, ou qu'en le laissant obscurément couler, notre liberté soit compromise. La situation politique de la république française, & nos triomphes sur la ligue des Rois, nous peuvent faire mépriser sans doute les intrigues d'un prince errant & détrôné. Mais il convient à la sagesse de la Convention Nationale, de considérer ce qui importe en ce moment à la tranquillité intérieure de la republique, d'y étouffer tout germe de dissentions intestines ; car l'aristocratie n'est que dispersée par la crainte ; l'espoir peut encore la réunir Les torches du fanatisme n'éclairent pas de leurs pâles & horribles clartés les départemens effrayés ; mais elles peuvent être ralumées par le souffle de l'anarchie. Les agitateurs contre-révolutionnaires ont disparu ; mais un signal peut les rallier ; & les sicaires, les assassins, race abjecte & vénale, dont disposent, à prix d'argent, tous les partis, aiguisent peut-être dans leurs retraites profondes, les poignards qui doivent déchirer encore le sein de la patrie, & souiller de crimes

& de ſang la plus belle révolution, & la plus noble cauſe.

Quels douloureux ſouvenirs, Citoyens légiſlateurs, cette penſée réveille dans vos ames! ô jours de honte & de deuil dont l'hiſtoire eſt déja ſaiſie pour la honte de quelques hommes, & pour l'inſtruction de tous! Ah! lorſque bientôt le génie des arts, ennobli par le génie de la liberté, fera de cette cité l'école & les délices du monde; lorſque le pinceau de David, déja rival heureux de la nature, reproduira ſur la toile animée, les époques de notre révolution, que, loin d'épaiſſir ſes ombres ſur l'horrible & longue tragédie que nous déplorons, il inonde de clarté ſes ſcènes épouvantables, tandis que les ſages répéteront de ſiècle en ſiècle à leurs contemporains, « les Français alors méconnurent l'empire de la loi. »

Il convient ſur-tout à la ſageſſe de cette Aſſemblée, d'étendre ſa ſollicitude ſur les peuples qui ſoupirent après la liberté, & de ne pas arrêter les progrès de cette bienfaiſante lumière qui s'épand en tout ſens, & va par-tout éclairer les tombeaux creuſés par les deſpotes, & y reſſuſciter l'eſclave à la nature, à la ſociété. Elle pèſera donc ces grands intérêts; car elle répond de l'effet de ſes délibérations à la poſtérité, à l'hiſtoire. Citoyens, vous voudrez toujours aſſocier tous les peuples à nos deſtinées; & vous ne verrez la dignité & le bonheur de la nation françaiſe, que dans les meſures les plus utiles à l'entière famille du genre humain.

# PROJET DE DÉCRET.

## ARTICLE PREMIER.

Le ci-devant roi peut & doit être jugé.

## II.

Il y a lieu à accusation contre Louis Capet, ci-devant roi.

## III.

Le procès de Louis Capet sera instruit dans les formes, & d'après les lois ordinaires par le tribunal criminel de Paris.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.